



ARRÊTÉ MUNICIPAL N °100-15

PORTANT ABROGATION D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN CIRQUE

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,

- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,
- la demande en date du 09 février 2015 par laquelle Monsieur Simon ALBARON demeurant poste restante 30650 SAZE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'organiser un spectacle de cirque,
- l'arrêté municipal n°60-15 du 5 mars 2015 portant autorisation de stationnement temporaire d'un cirque,

Considérant que l'autorisation de stationnement fixé à l'article 1 de l'arrêté n° 60-15 du 5 mars 2015 ne peut être accordée sur un parking du domaine privé situé à proximité du parc Saint Hubert,

Considérant qu'il convient à l'organisateur du spectacle d'établir une demande d'autorisation de stationner au propriétaire du parking,

Considérant en conséquence qu'il convient d'abrogé l'arrêté municipal n°60-15 en date du 5 mars 2015 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°60-15 en date du 5 mars 2015 relatif à un permis de stationnement temporaire d'un cirque est abrogé.

Article 2 : L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à établir une demande d'autorisation de stationner au propriétaire du parking.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;

- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;

Fait à Juvignac, le 3 avril 2015

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée aux Sports,
aux Festivités, et à la Vie Associative



Audrey THALY-BARDOL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

le
et publication
le

